

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COCA-COLA PRODUCTION SAS

Zone d'Entreprises de Bergues-Socx
59380 Socx

Références : -

Code AIOT : 0007001124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement COCA-COLA PRODUCTION SAS implanté Zone d'Entreprises de Bergues-Socx 59380 Socx. L'inspection a été annoncée le 19/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024. Elle a été réalisée sur la thématique "BREF FDM".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA-COLA PRODUCTION SAS
- Zone d'Entreprises de Bergues-Socx 59380 Socx
- Code AIOT : 0007001124
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COCA COLA Production SAS exploite, depuis 1989, sur le territoire de la commune de Socx une usine de fabrication de boissons non alcoolisées sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié. L'établissement emploie environ 370 personnes.

Le site est une ICPE soumise à autorisation qui relève de la directive IED (directive sur les émissions industrielles) et qui n'est pas classée SEVESO.

Le site dispose actuellement de six lignes de production :

- les lignes L1 à L4 sont destinées à la fabrication des boîtes en métal ;
- la ligne L5 est destinée à la fabrication de bouteilles PET de 1 L à 2,5 L ;
- la ligne L6 est destinée au conditionnement aseptique de boissons plates.

Le site est approvisionné en boîtes en métal et en préformes PET respectivement par les sociétés Ball Packaging et Plastipak dont les unités de productions sont voisines du site COCA COLA.

Le prétraitement et le traitement des effluents aqueux est effectué par la station d'épuration de Bierne, qui est exploitée par Noréade. À l'origine, cette station d'épuration (qui est également soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) a été construite spécialement pour traiter les effluents aqueux du site COCA COLA.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif à l'application du

BREF FDM sauf pour l'article 10.2 du titre II de l'annexe de l'Arrêté Ministériel qui porte sur l'interdiction d'utiliser à compter du 5 décembre 2023, un fluide dont le PRP est supérieur à 2500. L'exploitant détient le fluide R404A dont le PRP est de 3843.

Suite à cette non-conformité, l'inspection propose une mise en demeure pour le non-respect de cette prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
Constats :
L'exploitant est certifié ISO 14001 au niveau national, ce qui comprend l'ensemble des usines en France, y compris celle de Socx et le siège situé à Issy-les-Moulineaux.
Le certificat est valable du 30 septembre 2022 au 29 septembre 2025. À l'issue de ces 3 ans, un nouvel audit de certification est réalisé sur le site. L'usine de Socx étant le plus grand de France, ce site est audité dans le cadre du suivi de la certification, environ tous les deux ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants : point I à VI
Constats :
L'exploitant dispose d'un fichier Excel pour le suivi mensuel de la consommation d'eau, de gaz (gaz naturel et GPL) et d'électricité. Ce fichier est uniquement complété par la responsable HSE. Ce suivi est réalisé depuis plus de 10 ans par l'exploitant. Sur ce fichier, sont définies une dizaine d'indicateurs de suivi dont les consommations et les ratios pour chaque énergie au niveau du site et de certaines installations. Il y a également un suivi mensuel qui est réalisé sur les 5 usines françaises afin de comparer et identifier les améliorations possibles sur chacun des sites. L'indicateur « bilan carbone » a été nouvellement intégré depuis un mois. Ce nouvel indicateur est uniquement suivi sur le site de Socx.
À partir du fichier Excel, l'exploitant dispose d'un tableau de bord en ligne permettant de

visualiser les évolutions par rapport aux autres sites du groupe.
Les objectifs sont mis à jour annuellement en fonction des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

Constats :

a) Comme cité précédemment, l'exploitant dispose d'un plan d'efficacité énergétique qui est représenté sous la forme d'un fichier Excel où les actions liées à l'énergie dans le cadre du PME sont déterminées principalement grâce à ce fichier de suivi. Les objectifs sont mis à jour annuellement en fonction des résultats et en comparaison avec d'autres sites.

b) Au cours des années précédentes, l'exploitant a mis en place les techniques suivantes afin d'accroître son efficacité énergétique :

- Pas de chauffage installé dans l'usine excepté les bureaux et le local de stockage des préformes : uniquement un maintien hors gel.
- Un ajustement de la pression de soufflage aux alentours de 30 bars pour un historique de 40 bars ;
- La rénovation des éclairages des halls et unités de production est réalisée avec des LED de dernière génération gradable en fonction des apports de puits de lumière, avec détection de présence et fils pilote de gestion.
- Des échangeurs capotés et isolés sur l'ensemble des distributions d'énergie process,
- Un programme de chasses aux fuites efficaces sur l'air comprimé,
- Des variateurs de vitesse sur de nombreux moteurs électriques ;
- Récupération de chaleurs sur les 3 groupes froid et sur le compresseur d'air haute pression les plus récents ;
- Optimisation du soufflage des bouteilles PET en investissant dans des moules basse pression, dans des réflecteurs de four et dans la récupération de l'air comprimé de soufflage ;
- Remplacement des chaudières par des dernières générations à haut rendement ;
- Remplacement des deux plus anciens compresseurs 7 bars par un compresseur à vitesse variable ;
- Arrêt du rinçage de bouteilles vides à l'air comprimé ;
- Mise en place de 5 refroidisseurs adiabatiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique «a» et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k

- «a»: Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.

- b: Optimisation du débit d'eau

- c: Optimisation des buses et des conduites d'eau

- d: Séparation des flux d'eau

Techniques liées aux opérations de nettoyage

- e: nettoyage à sec

- f: système de curage des canalisations

- g: nettoyage à haute pression

- h: Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)

- i: Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel

- j: Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés

- k: Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

Les techniques suivantes sont issues des derniers projets du site :

- Récupération des eaux de lavage internes ;

- Asservissement du rinçage des contenants en sortie de soutireuse ;

- Lubrification à sec des convoyeurs Boîtes et PET ;

- Remplacement des rinceuses boîtes vides à eau par des rinceuses à air ;

- Optimisation de la régénération des résines et du lavage des filtres à sable ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauprissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

L'exploitant détient les fluides frigorigènes suivants : R134A, R404A, R407A, R407C, R407F, R410A, R448A, R449A, R452A, R32 et R1234ze.

Seul le fluide R404A a un PRP supérieur à 2500 : il est de 3843. L'inspection a informé l'exploitant, en tant qu'installation IED :

- qu'il n'a plus le droit d'utiliser les équipements contenant des fluides frigorigènes ayant un PRP supérieur à 2500 depuis le 5 décembre 2023 ;
- que s'il souhaite continuer à utiliser ces équipements, il peut solliciter une technique alternative dans le cadre de son réexamen. Cette technique alternative impose plusieurs contraintes et ne pourra pas aller au-delà du 4 décembre 2027 ;
- quoi qu'il en soit, à partir du 1er janvier 2025, même en cas de technique alternative pour continuer à utiliser ses équipements, ces derniers ne pourront être rechargés qu'avec du gaz recyclé ou récupéré.

L'exploitant a répondu par courriel du 26/07/2024 que ce groupe froid contenant ce fluide (R404A) correspond à un sécheur d'air associé à un compresseur installé en 2009. Il est prévu un projet de remplacement de ce compresseur et le sécheur sera également remplacé par la même occasion. Ce remplacement est prévu en 2025.

La présence de ce fluide représente une non-conformité, et l'inspection propose une mise en demeure pour non-respect des prescriptions relatives à l'article Annexe - Titre II - 10.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

Pour information, suite à la mise à jour du règlement F-Gas, les équipements fonctionnant au 1234ze sont dorénavant soumis à un contrôle périodique d'étanchéité et à d'autres obligations réglementaires. L'inspection invite l'exploitant à vérifier la réglementation relative à l'utilisation de ce fluide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit.

Constats :

Le dernier rapport de mesure acoustique, en date du 15 juillet 2024, transmis par l'exploitant par courriel le 25/07/2024, indique que les niveaux de bruit en limite du site ainsi que les émergences pour le voisinage sont conformes. La seule zone d'émergence réglementaire à proximité est une habitation située au nord, à plus de 150 mètres du site.

Le site est situé dans la zone industrielle du Bierendyck et n'a pas fait l'objet de plainte de bruits depuis 2015. Cette plainte faisait suite à la mise en place d'un dispositif sonore pour éloigner les oiseaux, qui n'est plus d'actualité sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite